



Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Roxton tenue le 10 janvier 2022. Séance tenue en visioconférence.

À laquelle étaient présents :

Le maire: M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Martin
M. Stéphane Beauregard
M. François Légaré
M. François Gastonguay
M. Éric Beauregard

Est également présente, Caroline Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

09-01-2022

9. **Adoption du règlement numéro 347-2022 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de la Municipalité du Canton de Roxton et abrogeant le règlement 339-2020**

Préambule

Attendu que la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

Attendu que le règlement 347-2022 abroge le règlement 339-2020;

Attendu que l'avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller M. Éric Beauregard lors la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021;

Attendu que le conseiller M. Éric Beauregard a déposé le projet de règlement lors la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021;

Attendu que conformément à l'article 48 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une consultation publique a été tenue;

Attendu qu' avant l'adoption du présent règlement, l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ont été mentionnés ;

Attendu qu' une copie du projet de règlement a été rendue disponible à toute personne faisant la demande dans les deux jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il est adopté;

En conséquence

il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 347-2022 concernant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux de la municipalité du Canton de Roxton et abrogeant le règlement numéro 339-2020».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Véhicules hors routes visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route : Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Article 4 Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors-route visés à l'article 3, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique culturelle, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Désignation	Distance de circulation autorisée en km	Carte en annexe
Pépin, chemin	0,4	A
Rang Ste-Marguerite	0.5471	A
Petit 9e, rang	3.3	B
Ste-Geneviève, rang	1	C
Petit 11e, rang	1	D

Article 5 Période de temps visée

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 3 et sur les lieux ciblés à l'article 4 est valide du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. Il est cependant interdit de circuler sur les rues et chemins décrits à l'article 4 entre 23h00 et 6h00.

Article 6 Obligations des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 3 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 7 **Règles de circulation**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 50 km/h pour les lieux mentionnés à l'article 4 sauf pour le chemin Pépin et la rue Sainte-Marguerite où la vitesse est de 30 km/h.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 3 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 8 **Conditions**

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement, en période de dégel ou à tout autre moment, si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

Article 9 **Obligations des clubs d'utilisateurs**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que les Clubs assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- Signalisation adéquate et pertinente ;
- Entretien des sentiers ;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Article 10 **Contrôle de l'application du présent règlement**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au code ou aux lois.

Article 11 **Dispositions pénales**

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables à toutes personnes contrevenantes aux dispositions du présent règlement.

Article 12 **Abrogation**

Le présent règlement abroge toute disposition d'un autre règlement municipal incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Article 13 **Entrée en vigueur**

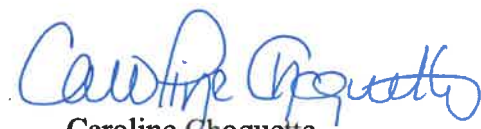
Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié dans la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ AU CANTON DE ROXTON, LE 10 JANVIER 2022.

Caroline Choquette,
**Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

Stéphane Beauchemin,
Maire

Copie certifiée conforme
Donnée à Roxton Falls
Ce 13 janvier 2022


Caroline Choquette
**Directrice générale
et secrétaire-trésorière**